

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1345-2020	Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5509
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1327-2020	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec	5511
1328-2020	Code des professions — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	5511
1347-2020	Infirmières praticiennes spécialisées	5513
1402-2020	Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	5520
	Code des professions — Détenion de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	5522

Projets de règlement

	Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019	5525
	Code des professions — Avocats, conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, notaires, psychoéducateurs — Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels	5526
	Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	5527

Décrets administratifs

1273-2020	Nomination de madame Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	5529
1274-2020	Octroi au Conseil jeunesse Qarjuit d'une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour mettre en œuvre la Stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets jeunesse dans les communautés et l'approbation de la convention relative à cette subvention	5529
1275-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 10 décembre 2020	5530
1276-2020	Nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec	5530
1277-2020	Autorisation à la Ville de Québec de conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake	5531
1278-2020	Autorisation à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine de conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	5531

1279-2020	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre.	5532
1280-2020	Nomination de monsieur André Houle comme vice-président de La Financière agricole du Québec	5533
1283-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités	5535
1284-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités	5535
1285-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités.	5536
1286-2020	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture	5537
1287-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines.	5537
1292-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	5538
1294-2020	Propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec	5539
1295-2020	Désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec	5540
1296-2020	Renouvellement de la désignation de monsieur Jacques Boulanger comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales	5540
1297-2020	Nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec et modification du statut d'une membre du Tribunal administratif du Québec.	5541
1298-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres fédérale-provinciale-territoriale et provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront le 4 décembre 2020	5542
1299-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le 4 décembre 2020	5542
1301-2020	Nomination de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière.	5543
1302-2020	Monsieur Daniel Castonguay	5544
1303-2020	Octroi d'une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.	5544
1304-2020	Approbation d'un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1 ^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	5545
1305-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec	5545
1306-2020	Renouvellement du mandat de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec	5546
1307-2020	Modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons.	5547
1326-2020	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2021-2022.	5548

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2020, 9 décembre 2020

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 529-2020 du 13 mai 2020 a fixé au 13 mai 2020 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 21, 22, 70 et 89 à 93 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 787-2020 du 8 juillet 2020 a fixé au 8 juillet 2020 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 23 à 28 et 71 à 73 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 janvier 2021 la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 25 janvier 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6), à l'exception des articles 21 à 28, 70 à 73 et 89 à 93.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73772

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2021-2022 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73754

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2020, 9 décembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 octobre 2020, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, le 30 mars 2020, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 23 octobre 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation, par un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Pour être recevable, une réclamation doit :

1° être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un membre d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2° être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du membre pour récupérer cette somme;

3° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4° indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

3. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de cet alinéa sont satisfaites.

4. Le secrétaire de l'Ordre inscrit toute réclamation recevable à l'ordre du jour de la première séance du Conseil d'administration suivant la date où elle le devient.

5. Le secrétaire de l'Ordre avise le membre et le réclamant de la date de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

6. Le Conseil d'administration décide, dans les plus brefs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

7. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un membre;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un membre;

3^o 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

8. Lorsque le Conseil d'administration croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations peut excéder 50 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le Conseil d'administration peut, de manière exceptionnelle, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 7.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73755

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2020, 9 décembre 2020

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé
(2020, chapitre 6)

Infirmières praticiennes spécialisées

CONCERNANT le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, tel que remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, et déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées et, à cette fin, le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, tel qu'ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels intéressés;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, tel qu'ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des

infirmières et infirmiers du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec, l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi que l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 9 juin 2020, le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 octobre 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, a. 14, 1^{er} al., par. f)

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6, a. 2, par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées et de constituer un comité consultatif.

Il a aussi pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'une autorisation de stage à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée et d'une attestation d'exercice à la candidate infirmière praticienne spécialisée ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ces personnes exercent les activités visées à l'article 36.1 de cette loi.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « candidate infirmière praticienne spécialisée » : l'infirmière qui, d'une part, est titulaire des diplômes donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en vertu du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) ou s'est vue reconnaître une équivalence aux fins de la délivrance d'un tel certificat en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2) et qui, d'autre part, est admissible à l'examen de spécialité;

2^o « étudiante infirmière praticienne spécialisée » :

a) soit l'infirmière inscrite à un programme de formation universitaire qui mène à l'obtention des diplômes donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en vertu du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

b) soit l'infirmière qui s'est vu imposer, afin de se faire reconnaître une équivalence aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, un stage dans un milieu inscrit sur la liste des milieux de stage dressée par le sous-comité d'examen des programmes conformément au Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11);

3^o «soins de proximité»: les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils s'adressent aux personnes ayant des besoins particuliers ou des problèmes de santé usuels et variés qui ne nécessitent pas des soins spécialisés ou ultraspécialisés pour être résolus;

b) ils comprennent un ensemble de soins et de services de santé qui s'appuient sur une infrastructure légère en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;

4^o «soins spécialisés»: les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils s'adressent aux personnes ayant des problèmes de santé complexes qui ne peuvent être résolus par les soins de proximité;

b) ils comprennent un ensemble de soins et de services de santé qui s'appuient sur une infrastructure et une technologie avancées en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;

5^o «soins ultraspécialisés»: les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils s'adressent aux personnes ayant des problèmes de santé très complexes ou dont la prévalence est souvent plus faible et qui ne peuvent être résolus par les soins spécialisés;

b) ils comprennent un ensemble de soins et de services de santé qui s'appuient sur une infrastructure et une technologie très avancées en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques.

SECTION II CLASSES DE SPÉCIALITÉS D'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

3. Les différentes classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée sont les suivantes:

1^o infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

2^o infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;

3^o infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

4^o infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

5^o infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne.

4. Un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée est délivré par le Conseil d'administration à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui réussit l'examen de spécialité.

SECTION III DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STAGE ET D'UNE ATTESTATION D'EXERCICE

§1. Autorisation de stage

5. Une autorisation de stage est délivrée par l'Ordre à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui paie les frais exigibles pour la délivrance de cette autorisation.

6. L'autorisation de stage mentionne le nom de l'étudiante infirmière praticienne spécialisée, la classe de spécialité visée et, selon le cas, l'établissement d'enseignement dans lequel elle est inscrite ou le milieu dans lequel elle effectue son stage.

Elle est valide, selon le cas, jusqu'à la date à laquelle l'étudiante infirmière praticienne spécialisée n'est plus inscrite à un programme de formation universitaire qui mène à l'obtention des diplômes donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ou jusqu'à la date à laquelle elle a terminé le stage qui lui a été imposé afin de se faire reconnaître une équivalence aux fins de la délivrance d'un tel certificat.

§2. Attestation d'exercice

7. Une attestation d'exercice est délivrée par l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes:

1^o elle produit à l'Ordre une attestation selon laquelle ses services ont été retenus par un centre exploité par un établissement dans lequel un directeur des soins infirmiers est nommé;

2^o elle paie les frais exigibles pour la délivrance de l'attestation d'exercice.

8. L'attestation d'exercice mentionne le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée, la classe de spécialité visée et le nom du centre exploité par un établissement qui a retenu ses services.

Elle est valide, selon le cas, jusqu'à la date à laquelle ses services à titre de candidate infirmière praticienne spécialisée ne sont plus retenus par le centre exploité par un établissement ou jusqu'à la date à laquelle elle n'est plus admissible à l'examen de spécialité.

SECTION IV EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

9. Est admissible à l'examen de spécialité la candidate infirmière praticienne spécialisée qui s'inscrit à une session d'examen dans le délai déterminé par l'Ordre et qui paie les frais exigibles pour son inscription.

10. La candidate infirmière praticienne spécialisée admissible à l'examen de spécialité doit le réussir dans un délai de 3 ans à compter de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu ses diplômes donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence aux fins de la délivrance d'un tel certificat.

Toutefois, la candidate infirmière praticienne spécialisée peut bénéficier d'un délai additionnel d'au plus un an si elle démontre au Conseil d'administration qu'elle n'a pu réussir l'examen de spécialité dans le délai prescrit pour un motif sérieux, notamment en raison d'un décès, d'un congé parental, d'un problème de santé ou d'un cas de force majeure.

§2. Examen de spécialité

11. Le Conseil d'administration forme un comité d'examen qui a pour mandat :

1^o d'élaborer et d'approuver le contenu de l'examen pour chacune des classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée en fonction des orientations déterminées par le Conseil d'administration;

2^o de statuer sur la réussite de l'examen de spécialité par la candidate infirmière praticienne spécialisée.

Le comité d'examen est composé de 5 membres et il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la réalisation de son mandat.

12. L'examen de spécialité porte sur des aspects théoriques et cliniques de la classe de spécialité concernée. Il évalue notamment l'intégration et l'application, dans

diverses situations cliniques, des connaissances et des habiletés acquises par la candidate infirmière praticienne spécialisée en vue de déterminer si elle est apte à exercer de façon autonome à titre d'infirmière praticienne spécialisée dans la classe de spécialité concernée.

13. L'Ordre tient au minimum une session d'examen par année pour chacune des classes de spécialités et il en détermine les dates et les lieux.

14. L'examen de spécialité est disponible en français et en anglais. La candidate infirmière praticienne spécialisée y répond dans l'une ou l'autre de ces langues.

15. Dans les 90 jours de la date de la tenue de l'examen, l'Ordre transmet par écrit le résultat aux candidates infirmières praticiennes spécialisées qui s'y sont présentées.

16. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen de spécialité, sur décision du comité d'examen.

17. La candidate infirmière praticienne spécialisée qui échoue à l'examen de spécialité a droit à 2 reprises.

Les articles 9 à 16 s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Révision

18. La candidate infirmière praticienne spécialisée qui échoue à l'examen de spécialité peut demander la révision du résultat au Conseil d'administration si un facteur lié au déroulement de l'examen est la cause de son échec. Elle peut également demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue par le comité d'examen en vertu de l'article 16.

La demande, avec les frais exigibles pour son analyse, doit être présentée par écrit dans les 7 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen ou de la décision rendue par le comité d'examen en vertu de l'article 16 et contient les observations de la candidate infirmière praticienne spécialisée.

Le Conseil d'administration communique sa décision à la candidate infirmière praticienne spécialisée concernée dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision par l'Ordre.

SECTION V**CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 36.1 DE LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS PAR L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE****§1. Dispositions générales**

19. Pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), l'infirmière praticienne spécialisée doit, dans les 30 jours de la délivrance de son certificat de spécialiste et sub-séquentement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire prévu à cet effet, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

1^o sa classe de spécialité;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, de la clinique, du dispensaire ou de tout autre lieu où elle exerce ses activités professionnelles;

3^o le domaine de soins dans lequel elle exerce ses activités professionnelles, le cas échéant.

20. L'infirmière praticienne spécialisée doit signaler par écrit au secrétaire de l'Ordre tout changement concernant les renseignements visés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 19.

Le changement doit être signalé dans les 30 jours suivant sa survenance, sauf lorsqu'il concerne le domaine de soins. Dans ce dernier cas, l'infirmière praticienne spécialisée doit signaler son nouveau domaine de soins au moins 30 jours avant de commencer à exercer les activités professionnelles qui en relèvent et établir qu'elle a mis ses connaissances à jour pour les exercer.

21. L'infirmière praticienne spécialisée doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de la présence des mécanismes de collaboration visant la continuité des soins et des services requis par l'état de santé du client tout au long de la trajectoire de soins ou pour contribuer à la mise en place de tels mécanismes de collaboration.

22. L'infirmière praticienne spécialisée exerce, en fonction de sa classe de spécialité, les activités visées aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) pour les maladies qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus.

§2. Dispositions particulières

23. L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie exerce les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) auprès d'une clientèle en néonatalogie qui requiert des soins spécialisés ou ultraspecialisés.

24. L'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale exerce les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) dans le domaine de la santé mentale auprès d'une clientèle de tout âge qui requiert des soins de proximité, spécialisés ou ultraspecialisés.

25. L'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes exerce les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) auprès d'une clientèle adulte qui requiert des soins spécialisés ou ultraspecialisés, incluant celle qui présente des problèmes de santé mentale.

26. L'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques exerce les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) auprès d'une clientèle pédiatrique qui requiert des soins spécialisés ou ultraspecialisés, incluant celle qui présente des problèmes de santé mentale.

27. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne exerce les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) auprès d'une clientèle de tout âge qui requiert des soins de proximité, incluant celle qui présente des problèmes de santé mentale.

**SECTION VI
NORMES RELATIVES AUX ORDONNANCES
FAITES PAR L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE
SPÉCIALISÉE**

28. Le Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances faites par l'infirmière praticienne spécialisée.

SECTION VII**CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 36.1 DE LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS PAR L'ÉTUDIANTE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE ET LA CANDIDATE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE**

29. L'étudiante infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une autorisation de stage peut exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), si les conditions suivantes sont remplies :

1^o elle respecte, avec les adaptations nécessaires, les conditions et les modalités d'exercice prescrites aux sections V et VI;

2^o elle exerce ces activités dans un milieu de stage inscrit sur la liste des milieux de stage dressée par le sous-comité d'examen des programmes conformément au Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11);

3^o elle les exerce sous la responsabilité d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un médecin désigné comme superviseur dans le milieu de stage;

4^o l'exercice de ces activités est supervisé sur place par une infirmière praticienne spécialisée, un médecin ou une personne autorisée à les exercer qui est désignée par le superviseur dans le milieu de stage;

5^o l'exercice de ces activités est requis aux fins de réussir le programme dans lequel elle est inscrite ou, le cas échéant, aux fins de suivre un stage pour la reconnaissance d'une équivalence.

30. La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice peut exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) si les conditions suivantes sont remplies :

1^o elle respecte, avec les adaptations nécessaires, les conditions et les modalités d'exercice prescrites aux sections V et VI;

2^o elle exerce ces activités dans les lieux suivants :

a) un centre exploité par un établissement dans lequel un directeur des soins infirmiers est nommé;

b) un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des soins, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement dont le directeur des soins infirmiers s'assure de l'encadrement des soins qu'elle dispense;

3^o une infirmière praticienne spécialisée ou un médecin qui exerce dans son domaine de soins est désigné comme superviseur et est disponible en tout temps en vue d'une intervention rapide.

SECTION VIII**COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PRATIQUE DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE**

31. Est constitué le comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée.

Le comité a pour mandat d'examiner :

1^o les conditions et les modalités selon lesquelles les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) sont exercées par les infirmières praticiennes spécialisées ainsi que les normes relatives aux ordonnances faites par ces dernières;

2^o les enjeux liés à la pratique clinique des infirmières praticiennes spécialisées;

3^o les nouvelles pratiques cliniques des infirmières praticiennes spécialisées ou les améliorations qui tiennent compte de l'évolution scientifique et des nouvelles données probantes;

4^o toute autre question liée à l'exercice des activités professionnelles des infirmières praticiennes spécialisées.

Le comité fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration et formule, lorsqu'il le juge opportun, un avis comportant, s'il y a lieu, des recommandations.

32. Le comité consultatif est composé des 13 membres suivants :

1^o un représentant de l'Ordre;

2^o un représentant du Collège des médecins du Québec;

3^o un médecin spécialiste en médecine de famille nommé par le Collège;

4^o un médecin spécialiste autre qu'en médecine de famille nommé par le Collège;

5^o une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie nommée par l'Ordre;

6^o une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale nommée par l'Ordre;

7^o une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes nommée par l'Ordre;

8^o une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques nommée par l'Ordre;

9^o une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne nommée par l'Ordre;

10^o une infirmière praticienne spécialisée ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire relatif à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) nommée par le Bureau de coopération interuniversitaire;

11^o un représentant de la Direction nationale des soins et services infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux;

12^o une directrice des soins infirmiers nommée par l'Ordre;

13^o un patient partenaire nommé par l'Ordre.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire à l'exécution de son mandat.

33. Le quorum du comité consultatif est de 7 membres, dont 4 infirmières praticiennes spécialisées, 1 médecin et les représentants des 2 ordres professionnels.

34. Les membres du comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus 3 ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. L'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui était inscrite, avant le 8 mars 2018, à un programme de formation universitaire qui mène à l'obtention des diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie est admissible, conformément à la section IV du présent règlement, à l'examen de spécialité d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes.

36. L'infirmière praticienne spécialisée ou la candidate infirmière praticienne spécialisée qui a obtenu ses diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste en soins de première ligne avant le 1^{er} septembre 2017 doit suivre une formation reconnue par l'Ordre pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8). Il en est de même pour l'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui, avant cette date, était inscrite dans un programme de formation universitaire qui conduit à l'obtention des diplômes donnant ouverture à un tel certificat.

Il en est également de même pour l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui a obtenu son certificat de spécialiste avant le 8 mars 2018 par la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2).

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte spécifiquement sur les personnes âgées et comprend les volets suivants : l'évaluation clinique avancée, la physiopathologie avancée et la pharmacologie avancée. Au moins 10 heures portent sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas doivent avoir suivi la formation dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

37. Le comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est composé de 9 membres jusqu'à ce que l'Ordre soit en mesure d'y nommer une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques, une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale, une directrice des soins infirmiers et un patient partenaire.

Durant cette période, le quorum du comité est de 5 membres, dont 2 infirmières praticiennes spécialisées, 1 médecin et les représentants des 2 ordres professionnels.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8).

39. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2020, 16 décembre 2020

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec

CONCERNANT le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie administre le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec vise à compenser une partie des frais encourus par les personnes visées par le présent programme pour le retrait radical d'une bandelette sous-urétrale lorsque la chirurgie a été réalisée dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. Est admissible au présent programme la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une personne assurée au sens du paragraphe g.1) du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2^o elle a reçu entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 décembre 2020 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.

SECTION III NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie accorde, sur présentation d'une demande, une aide financière de 22 500 \$ versée sous forme de montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent est réduit de toute somme versée par la Régie en application des dispositions législatives et réglementaires qu'elle applique pour des services médicaux et hospitaliers fournis à l'occasion des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale visés au présent programme.

5. Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit en faire la demande dans les délais prévus au moyen du formulaire mis à sa disposition par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o le bilan préopératoire ou le rapport préopératoire ou tout autre document préopératoire préparé par le chirurgien permettant de constater les complications ou les effets indésirables liés à la mise en place de la bandelette sous-urétrale;

2^o le compte rendu opératoire de l'intervention chirurgicale de retrait radical de la bandelette sous-urétrale;

3^o le relevé d'honoraires ou la facture décrivant les services professionnels et hospitaliers fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents mentionnés à l'alinéa précédent, rend sa décision, détermine le montant de l'aide financière, le cas échéant, et effectue le versement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

7. L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée que si la demande d'aide financière est transmise à la Régie soit dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle la personne admissible a reçu les services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale, soit dans un délai de douze mois suivant la date de prise d'effet du présent programme, selon la plus éloignée de ces échéances.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt. Toutefois, cette demande doit être transmise avant la date qui suit de douze mois la date de fin du présent programme.

8. L'aide financière accordée en vertu du présent programme constitue un droit consenti à titre personnel.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

9. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre d'aide financière en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide financière alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement de l'aide financière par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir une aide financière, mais au plus tard 10 ans après la date du versement de l'aide financière.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

10. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

11. La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées et les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet.

13. Le présent programme prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et se termine le 31 décembre 2021.

73780

Décision OPQ 2020-470, 23 octobre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Détenition de sommes par les membres

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détenition de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 octobre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la détenition de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I AUTORISATION

1. Tout membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est autorisé à détenir pour le compte d'un client, dans l'exercice de sa profession, une somme d'au plus 10 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des débours nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus.

Le membre ne peut utiliser cette somme à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été remise.

SECTION II COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

2. Sur réception d'une somme qu'il est autorisé à détenir, le membre remet à la personne de qui il la reçoit un reçu comportant l'information suivante :

- 1° le nom et les coordonnées du membre;
- 2° le numéro du reçu;
- 3° le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- 4° la somme reçue;
- 5° la date de réception de la somme;
- 6° le numéro du dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- 7° la fin pour laquelle la somme est reçue;
- 8° la signature du membre ou de la personne autorisée par ce dernier à recevoir la somme.

Le membre conserve une copie du reçu.

3. Le membre dépose sans délai toute somme qu'il est autorisé à détenir, dans un compte ouvert à son nom ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

4. Le membre ne peut débiter une somme qu'il est autorisé à détenir du compte visé à l'article 3 que pour :

- 1° payer les honoraires pour lesquels la facturation a été transmise dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;
- 2° payer les débours effectués dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;

3^o remettre une somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise.

Le membre conserve les intérêts produits par toute somme qu'il est autorisé à détenir.

5. Le membre doit remettre une somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise lorsqu'elle n'a pas été utilisée au terme d'une période de 12 mois à compter de sa réception.

Le membre qui ne peut remettre une somme à la personne ou à son ayant droit doit la remettre à l'Ordre pour servir à des fins d'indemnisation.

6. Le membre tient un registre dans lequel il indique le nom de l'établissement financier où toute somme est déposée, le numéro de la succursale de cet établissement, le numéro du compte et le nom du titulaire du compte.

Le membre inscrit au registre qu'il tient, par ordre chronologique, l'information suivante :

1^o pour chaque somme reçue :

- a) le numéro du reçu;
- b) le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- c) la somme reçue;
- d) la date de réception de la somme;
- e) le numéro de dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- f) la fin pour laquelle la somme est reçue;

2^o pour chaque somme débitée :

- a) le nom du client pour le compte duquel le retrait est effectué;
- b) le nom du bénéficiaire du retrait;
- c) la somme retirée;
- d) la date du retrait;
- e) le numéro de dossier en lien avec le retrait, le cas échéant;
- f) la fin pour laquelle le retrait est effectué.

Le membre qui confie à un tiers la responsabilité de tenir un registre doit s'assurer que celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent règlement.

7. Le registre est tenu de manière à :

1^o permettre en tout temps d'identifier toute somme détenue en application de l'article 1;

2^o permettre en tout temps au membre et à l'Ordre l'accès aux données et aux renseignements sous une forme intelligible.

8. Le membre tient à jour et fournit à l'Ordre, sur demande et sous une forme intelligible, tout renseignement et document que l'Ordre requiert relativement à toute somme qu'il détient.

9. Le membre conserve le registre de même que les livres, les pièces comptables, dont le reçu, les relevés de l'établissement financier et tout autre document relatif à la tenue du registre visé à l'article 6 de manière à en assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements.

Les documents visés par le premier alinéa doivent être conservés pendant au moins 3 ans à compter de la date du dernier service rendu.

SECTION III RAPPORT À L'ORDRE

10. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le membre doit déclarer, sur le formulaire fourni par l'Ordre, s'il détient ou a détenu pour le compte d'un client, au cours de l'année se terminant le 31 décembre, une somme conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73778

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

Avis est donné par les présentes que le projet d'arrêté dont le texte apparaît ci-après pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.

Plus particulièrement, il vise à soustraire le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de restrictions imposées par cette réglementation.

La modification doit entrer en vigueur rapidement afin de permettre à la municipalité d'entreprendre des travaux dans le but de sécuriser son territoire et des voies de desserte de la Municipalité de Pointe-Calumet en prévision de la crue du printemps 2021 et ainsi d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Des renseignements additionnels concernant le projet d'arrêté peuvent être obtenus auprès de M. Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, par téléphone au 418 691-2015 ou à l'adresse courriel zis2019@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 ou à l'adresse courriel zis2019@mamh.gouv.qc.ca.

Québec, le 9 décembre 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, le 12 juillet 2019, le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret vise à résoudre un problème d'aménagement et d'environnement à la fois grave et urgent;

ATTENDU QUE ce décret prévoit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

ATTENDU QUE cette réglementation est conçue pour des zones inondables;

ATTENDU QUE des analyses présentées au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont permis de conclure qu'un projet de construction de nouvelles digues et d'implantation d'un système de gestion des eaux pour la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac permettrait de sécuriser son territoire et des voies de desserte de la Municipalité de Pointe-Calumet en prévision de la crue du printemps 2021 et ainsi d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QU'il y a en conséquence lieu de permettre la réalisation de ce projet sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, conformément au décret 817-2019, la réglementation qu'il prévoit peut être modifiée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette réglementation a déjà été modifiée par des arrêtés de la ministre en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 23 décembre 2019 ainsi que par le décret 1260-2019 du 18 décembre 2019, mais qu'il y a lieu de la modifier de nouveau;

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin de permettre à la Municipalité d'entreprendre le projet dans le but de sécuriser son territoire et des voies de desserte de la Municipalité de Pointe-Calumet en prévision de la crue du printemps 2021 et ainsi d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019, modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 23 décembre 2019 et par le décret 1260-2019 du 18 décembre 2019, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 11.1^o du quatrième alinéa de son dispositif, du paragraphe suivant :

« 11.2^o malgré les paragraphes 1^o et 2^o et toute disposition inconciliable de tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, il est permis à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de faire sur son territoire toute intervention relative à une digue et aux autres constructions ou ouvrages requis pour l'implantation d'un système de gestion des eaux en lien avec la protection du territoire contre les inondations, dont notamment une station de pompage; ».

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

73776

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

**Avocats, conseillers en ressources humaines
et en relations industrielles agréés, notaires,
psychoéducateurs**
— **Diplômes donnant ouverture aux permis
des ordres professionnels**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements

d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux articles 1.03, 1.04, 1.18 et 1.23.1 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquels concernent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par le Barreau du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'au Barreau du Québec, à l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, à la Chambre des notaires du Québec et à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et les transmettra à la ministre de l'Enseignement supérieur avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Olivier Bois, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912, poste 305, ou 1 800 643-6912, poste 305; courriel : olivier.bois@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «Bachelor of Laws (B.C.L. / LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L. / J.D.)».

2. L'article 1.04 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*f*) Baccalauréat en administration des affaires, avec concentration en gestion des ressources humaines, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

«*g*) Baccalauréat en administration des affaires, avec un cheminement spécialisé en gestion des ressources humaines, de l'Université de Sherbrooke.»

3. L'article 1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de «Bachelor of Laws (B.C.L. / LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L. / J.D.)».

4. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire» par «rapport d'intégration professionnelle, Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et évaluation de programme d'intervention et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec mémoire et stages»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant «et», de «incluant un cheminement de type cours».

5. Le paragraphe *e* de l'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

6. Le paragraphe *c* de l'article 1.04 de ce règlement, supprimé par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé.

7. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 1.18 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

8. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73756

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2021, le taux général du salaire minimum à 13,50\$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 10,80\$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures

gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Ce projet de règlement vise également à actualiser les modalités de la transmission d'un avis de licenciement collectif en permettant notamment l'emploi de moyens technologiques. Il prévoit de plus l'ajout de renseignements que l'avis doit contenir, le tout afin d'en faciliter le traitement administratif dès la réception et ainsi accélérer la mise en place des mesures d'aide au reclassement pour les salariés visés par le licenciement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.rousseau@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 84.0.7, a. 89,
par. 1^o et 6.2^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,10 \$ » par « 13,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,45 \$ » par « 10,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,89 \$ » par « 4,01 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,04 \$ » par « 1,07 \$ ».

4. L'article 35.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.0.1.** L'employeur transmet au ministre l'avis de licenciement collectif prévu à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), aux coordonnées publiées sur le site Internet du ministère concernant le licenciement collectif, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, date à laquelle cet avis prend effet. ».

5. L'article 35.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après « établissement visé », de « et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o le nom d'un représentant de l'employeur, sa fonction ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel pour le joindre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

73781

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Guylaine Marcoux, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Société d'habitation du Québec, cadre juridique classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 197 303 \$ à compter du 7 décembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73682

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi au Conseil jeunesse Qarjuit d'une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour mettre en œuvre la Stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets jeunesse dans les communautés et l'approbation de la convention relative à cette subvention

ATTENDU QUE le Conseil jeunesse Qarjuit est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'améliorer la qualité de vie des jeunes de 15 à 35 ans du Nunavik et de Chisasibi en leur offrant de l'information, du soutien et des programmes;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021 prévoit la création et la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse Inuit, qui permettra notamment le financement de projets sélectionnés de façon autonome par le Conseil jeunesse Qarjuit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil jeunesse Qarjuit souhaitent conclure une convention de subvention visant l'octroi d'une aide financière de 1 350 000 \$ au Conseil jeunesse Qarjuit pour mettre en œuvre la Stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets dans les communautés

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 350 000 \$ au Conseil jeunesse Qarjuit, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour mettre en œuvre la Stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets jeunesse dans les communautés, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le conseil jeunesse de Qarjuit pour mettre en œuvre la stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets dans les communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 350 000 \$ au Conseil jeunesse Qarjuit, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour mettre en œuvre la Stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets jeunesse dans les communautés, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le conseil jeunesse de Qarjuit pour mettre en œuvre la stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets dans les communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73683

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 10 décembre 2020

ATTENDU QU'une réunion des premiers ministres se tiendra par visioconférence le 10 décembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 10 décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

—Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

—Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

—Monsieur Benjamin Bélaïr, directeur des relations internationales et conseiller du gouvernement en matière de relations intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

—Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

—Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

—Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73684

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi prévoient notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Guylaine Marcoux a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société d'habitation

du Québec par le décret numéro 46-2018 du 30 janvier 2018, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pascal Bernier a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 90-2019 du 6 février 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Pascal Bernier, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec à compter du 7 décembre 2020, en remplacement de madame Guylaine Marcoux;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Pascal Bernier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Pascal Bernier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73685

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaite voir l'inclusion des lots 1 398 273, 1 398 375 et 4 520 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, au territoire de la réserve de Wendake;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure deux ententes, l'une concernant les modalités entourant l'acceptation par la Ville de l'inclusion de ces lots à la réserve et l'autre relative à l'approvisionnement en eau potable de même qu'à la gestion des eaux usées pour ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73689

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine de conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de

comté de Maria-Chapdelaine souhaite conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'assurer le maintien et le rétablissement des services essentiels à la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.8 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) une municipalité peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine soient autorisées à conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'assurer le maintien et le rétablissement des services essentiels à la population, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73690

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018 autorise l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à la programmation de recherche du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre un projet de recherche et d'expérimentation pour le suivi du phosphore, de l'azote et du carbone selon un gradient d'utilisation des terres en zone littorale;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ est requise pour permettre le financement de ce projet de recherche et d'expérimentation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^{er} et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à

l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 29 août 2018 relative au versement de subventions pour la mise en place et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE les modalités et les conditions de gestion de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 29 août 2018 relativement au versement de subventions pour la mise en place et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur André Houle comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 101-2018 du 14 février 2018, qu'il quitte ses fonctions pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur André Houle comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Houle, directeur principal du développement des programmes en assurance, Bureau du vice-président aux assurances et à la protection du revenu, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 décembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-François Brouard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Houle comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Houle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Houle exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Houle, cadre classe 2, est en congé sans traitement La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 décembre 2020 pour se terminer le 28 décembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Houle reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Houle comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Houle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Houle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Houle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Houle qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Houle peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 28 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Financière agricole du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houle se termine le 28 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Houle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73692

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 270-2020 du 25 mars 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73693

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2020 du 25 mars 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021,

pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73694

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 268-2020 du 25 mars 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses

activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73695

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec - Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds de recherche du Québec - Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas

rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Jérôme Lussier a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Ani Castonguay, première vice-présidente, Affaires publiques, Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ani Castonguay nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73696

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze

membres du conseil d'administration dont notamment deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 madame Johanne Jean était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 monsieur Sylvain Blais était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sylvain Blais, directeur général, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concerné par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jovette Godbout, directrice, Département de technologie minérale, Campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire,

concernée par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Jean;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73697

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 monsieur Ashley S. Iserhoff ainsi que mesdames Nicole Perrault et Khatéré Talaï ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 madame Marie A. Dumontier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 monsieur John C. Dunn a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie A. Dumontier, présidente et consultante en gestion de risques environnementaux et en gestion du développement durable, Marie Dumontier consultation inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— Monsieur Vincent Bernier, propriétaire et président, Développement international, Groupe Bemesa inc., en remplacement de monsieur John C. Dunn;

— Madame Marie-Christine Lambert, analyste de laboratoire principale, GuardRx, Avancées globales urgentes en recherche et développement, en remplacement de monsieur Ashley S. Iserhoff;

— Monsieur Simon Picard, directeur des Services juridiques, Conseil de la Nation huronne-wendat, en remplacement de madame Nicole Perrault;

QUE madame Louise Lacoursière, conseillère aux communications et au développement touristique, Ville de La Pocatière, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Khatéré Talaï;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73702

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prévoit que, lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de cet article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, la Directrice des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Québec ont conclu, le 3 novembre 2020, l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec soit attribué à cette ville, et ce, conformément à l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73703

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Marie Michelle Lavigne à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 2 décembre 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

QU'en vertu du décret numéro 1142-2019 du 13 novembre 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Sylvain Coulée à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné des ses fonctions le 22 novembre 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnatrices adjointes, de madame la juge Marie Michelle Lavigne et de madame la juge Marie-Julie Croteau;

QUE le mandat de la juge Marie Michelle Lavigne s'échelonne du 3 décembre 2020 au 2 décembre 2022.

QUE le mandat de la juge Marie-Julie Croteau s'échelonne du 23 novembre 2020 au 22 novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73721

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de monsieur Jacques Boulanger comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Boulanger a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, par le décret numéro 1294-2017 du 20 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 19 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Boulanger soit désigné de nouveau vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 décembre 2020, au traitement annuel de 169 910\$;

QUE monsieur Jacques Boulanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73704

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec et la modification du statut d'une membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Michel Filion;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur Michel Filion a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE madame Yolande Pilette-Kane a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 57-2014 du 29 janvier 2014;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Yolande Pilette-Kane continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Yolande Pilette-Kane a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Filion, psychiatre légiste, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommé à compter du 5 janvier 2021, durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE madame Yolande Pilette-Kane exerce ses fonctions comme membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 5 janvier 2021;

QUE le décret numéro 57-2014 du 29 janvier 2014 soit modifié en conséquence;

QUE monsieur Michel Filion ainsi que madame Yolande Pilette-Kane bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Filion ainsi que de madame Yolande Pilette-Kane soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73705

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres fédérale-provinciale-territoriale et provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront le 4 décembre 2020

ATTENDU QUE les rencontres fédérale-provinciale-territoriale et provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendront par visioconférence le 4 décembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres fédérale-provinciale-territoriale et provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront par visioconférence le 4 décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Cyril Malouet, conseiller, Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Renée Madore, secrétaire adjointe à la francophonie, à la stratégie et à la diplomatie publique, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73706

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le 4 décembre 2020

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra par visioconférence, le 4 décembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le 4 décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— Madame Mélanie Guilmette, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Marie-Fleur Paquet, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73707

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Castonguay a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir au ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Caroline Barbir pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière à compter du 3 décembre;

QU'à ce titre, madame Caroline Barbir reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 15% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Caroline Barbir soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Caroline Barbir soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73708

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT monsieur Daniel Castonguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le traitement annuel et les conditions de travail de monsieur Daniel Castonguay pris en vertu du décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018 soient maintenus jusqu'au 31 mars 2022, sous réserve qu'il soit affecté auprès du sous-ministre par intérim du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière continue d'appliquer les conditions de travail prévues au décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018;

QUE le décret numéro 361-2018 du 21 mars 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73709

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son plan budgétaire 2020-2021, des investissements de 219 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025 pour augmenter son soutien aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite mettre en œuvre des mesures qui concernent la formation des policiers autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, soit un montant maximal de 2 013 115 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 540 543 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 589 687 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, soit un montant maximal de 2 013 115 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 540 543 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 589 687 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73710

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par la ministre;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec ont conclu, le 19 septembre 2013, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 mars 2017, lequel a été approuvé par le décret numéro 888-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2017, un avenant à cet accord, lequel a été approuvé par le décret numéro 1087-2016 du 14 décembre 2016;

ATTENDU QUE, conformément au dernier alinéa de l'article 113 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), cet accord de partenariat a été renouvelé pour la même durée, portant ainsi son échéance au 31 octobre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouvel accord de partenariat pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021, renouvelable pour la même durée, afin d'offrir des activités liées à l'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes et des services visant à soutenir leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73711

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-04-1096 (projet n^o 154041096) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73712

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame France Boucher a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 77-2016 du 3 février 2016, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame France Boucher soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Boucher exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Boucher exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Boucher, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2021 pour se terminer le 10 février 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Boucher reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Boucher comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 février 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boucher se termine le 10 février 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73713

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2020, 4 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons

ATTENDU QUE, par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc., devenue depuis Société en commandite Gestion McInnis de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc., devenue depuis Ciment McInnis Inc, et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc. devenue depuis Société en commandite Gestion McInnis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, certains termes et conditions de cette intervention financière ont été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, certains termes et conditions de cette intervention financière ont de nouveau été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016 et par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiés certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016 et par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73727

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2021-2022, soit un budget de revenus de 11 890 969 \$ et de dépenses n'excédant pas 12 806 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73753

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1 ^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain — Approbation.	5545	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec	5545	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 (chapitre A-19.1)	5525	Projet
Avocats, conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, notaires, psychoéducateurs — Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	5526	Projet
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière — Nomination de Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim.	5543	N
Code des professions — Avocats, conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, notaires, psychoéducateurs — Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels (chapitre C-26)	5526	Projet
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Détention de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26)	5522	N
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26)	5511	N
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022. (chapitre C-26)	5511	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de France Boucher comme membre et présidente	5546	N
Conseil jeunesse Qarjuit — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour mettre en œuvre la Stratégie d'action jeunesse Inuit et administrer un budget de financement de projets jeunesse dans les communautés et approbation de la convention relative à cette subvention	5529	N

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Détenion de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	5522	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	5511	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Cour du Québec — Désignation de deux juges coordonnatrices adjointes	5540	N
Cour municipale de la Ville de Québec — Propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles	5539	N
Daniel Castonguay	5544	N
École nationale de cirque — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités	5535	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2024	5544	N
École supérieure de ballet du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités	5535	N
Fonds de recherche du Québec - Société et culture — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5537	N
Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5509	
(2020, chapitre 6)		
Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi modifiant la Loi sur les... — Infirmières praticiennes spécialisées	5513	N
(2020, chapitre 6)		
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières praticiennes spécialisées	5513	N
(chapitre I-8)		
Infirmières praticiennes spécialisées	5513	N
(Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)		
Infirmières praticiennes spécialisées	5513	N
Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, 2020, chapitre 6)		
Institut national de l'image et du son (INIS) — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités	5536	N
Institut national des mines — Nomination de membres du conseil d'administration	5537	N
Investissement Québec — Modification de certains termes et conditions de l'intervention financière accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons	5547	N

La Financière agricole du Québec — Nomination de André Houle comme vice-président	5533	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous urétrale fournis à l'extérieur du Québec	5520	N
(chapitre M-19.2)		
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation — Nomination de Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe	5529	N
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine — Autorisation de conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	5531	N
Normes du travail	5527	Projet
(Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	5527	Projet
(chapitre N-1.1)		
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires de pour l'exercice financier 2021-2022	5548	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022	5511	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019	5525	Projet
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous urétrale fournis à l'extérieur du Québec	5520	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)		
Rencontres fédérale-provinciale-territoriale et provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront le 4 décembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5542	N
Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 10 décembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5530	N
Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra le 4 décembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5542	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de Jean-Pascal Bernier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim ...	5530	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	5538	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre à temps partiel et modification du statut d'une membre	5541	N

Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales — Renouvellement de la désignation de Jacques Boulanger comme vice-président	5540	N
Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval — Octroi d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre	5532	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake	5531	N